

**Avenant n°140 du 25 mars 2019  
relatif aux salaires**

**ARTICLE 1ER :**

A l'article 9.2.1 de la CCNS, la phrase du troisième alinéa « Le SMC est fixé à 1447,53 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 » est remplacée par « Le SMC est fixé à 1469,24 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

Le tableau contenu dans le quatrième alinéa de l'article 9.2.1 de la CCNS est modifié de la manière suivante :

<b>Groupe</b>	<b>Majoration</b>
Groupe 1	SMC majoré de 6%
Groupe 2	SMC majoré de 9%
Groupe 3	SMC majoré de 18%
Groupe 4	SMC majoré de 24,75%
Groupe 5	SMC majoré de 39,72%
Groupe 6	SMC majoré de 74,31%

**ARTICLE 2 :**

L'article 12.6.2.1 de la CCNS est modifié de la manière suivante :

« Sauf pour ce qui est des jeunes sportifs en formation, la rémunération définie à l'article 12.6.1 alinéa 1 doit être au moins égale pour un sportif salarié à temps plein à 12,75 SMC brut par an hors avantage en nature.

Le SMC est fixé conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 de la présente convention. »

**ARTICLE 3 :**

Les partenaires sociaux rappellent que les dispositions du présent avenant ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, en application du Code du travail et de l'accord de branche du 04 décembre 2015.

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**ARTICLE 4 :**

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>	<b>CGT :</b>
<b>FNASS :</b>	

<b>CNEA :</b>	<b>COSMOS :</b>
---------------	-----------------